



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception):
..... 30 / 06 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure) : 9.50

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN R. DA

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

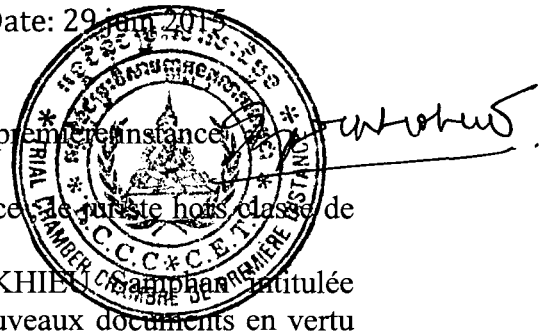
LA CHAMBER DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 Date: 29 June 2015

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance et le greffier hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête présentée par KHIEU Samphan intitulée Demande de versement au dossier 002/02 de nouveaux documents en vertu de la règle 87-4 du Règlement intérieur



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande de versement au dossier déposée le 9 avril 2015 (la « Demande ») des documents suivants : 1) le chapitre 2 du rapport de Human Rights Watch (le « rapport de HRW ») intitulé « 30 years of Hun Sen, Violence, Repression, and Corruption in Cambodia » publié en janvier 2015 et 2) l'étude de Dmitry Mosyakov (l'« Étude ») intitulée « The Khmer Rouge and the Vietnamese Communists: a History of their Relations as Told in the Soviet Archives » publié en 2004 (Doc. n° E347, par. 1 à 14)¹. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le chapitre 2 du rapport de HRW contient des éléments de preuve pertinents au regard de la zone Est du Kampuchéa démocratique, en particulier de l'évolution des structures militaires et de la rébellion des Chams en 1975 (Doc. n° E347, par. 6). Elle affirme que l'Étude, qui se fonde principalement sur des archives soviétiques, retrace l'évolution des relations entre les partis communistes vietnamien et cambodgien et qu'elle est pertinente au regard du conflit armé ayant opposé ces deux pays et, en particulier, des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques parmi lesquels figuraient les Vietnamiens (Doc. n° E347, par. 7 et 9). Elle fait encore valoir que l'Étude offre une analyse du conflit armé du point de vue des dirigeants vietnamiens, une perspective absente du dossier qui est d'autant plus précieuse que les autorités

¹ Les documents portent respectivement les numéros ERN suivants : 01086002-01086074 et 01085963-01086001.

vietnamiennes compétentes n'ont jamais répondu aux demandes répétées de coopération des co-juges d'instruction (Doc. n° E347, par. 10 et 11). Enfin, la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le rapport de HRW et l'Étude contiennent des éléments à décharge en faveur de KHIEU Samphan, que ces documents sont relativement courts et que leur traduction dans les deux autres langues de travail pourra se faire dans un délai raisonnable (Doc. n° E347, par. 12 et 13). Aucune partie n'a déposé de réponse à la Demande.

2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Elle se prononce sur la recevabilité de tout nouvel élément de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4) toute demande de versement de nouveau document doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être obtenu malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, la Chambre a toutefois déclaré recevables des nouveaux documents qui ne remplissaient pas strictement ces conditions lorsqu'ils présentaient un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, soit qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner pour éviter une erreur judiciaire, soit parce que les autres parties ne s'étaient pas opposées à leur production aux débats (voir Doc. n° 276/2 où il est fait référence aux documents n° E190 et E172/24/5/1). »

Le chapitre 2 du rapport de HRW

3. La Chambre de première instance note que le rapport de HRW a été publié en janvier 2015. Il n'était donc pas disponible avant l'ouverture du procès en 2011. Étant donné que la demande aux fins de versement dudit document aux débats a été déposée trois mois environ après la publication du rapport, la Chambre considère qu'elle a été présentée en temps utile.
4. La Chambre de première instance rappelle que le rapport de HRW est intitulé « *30 years of Hun Sen, Violence, Repression, and Corruption in Cambodia* ». Les faits historiques y sont étudiés d'un point de vue relativement étroit dont l'utilité pour établir les éléments de fait objet du deuxième procès est limitée. La Chambre relève, en outre, que le rapport de HRW est, semble-t-il, davantage un résumé des multiples et diverses sources qui s'y trouvent mentionnées plutôt qu'une évaluation desdites sources. Pareille présentation appelle un examen minutieux des informations mentionnées. À cet égard, la Chambre relève que certaines références sont particulièrement vagues. Ainsi lorsqu'il est fait référence à l'interview d'un habitant local conduite par un journaliste, ou encore à celui d'une ONG, qui ne s'accompagnent d'aucune indication de la personne interviewée (voir les notes de bas de page 55, 75, 88, 101, 107 et 116, par exemple. Voir également p. 18 : « [traduction non officielle] selon une personne habitant dans la région de Chiro »). En conséquence, la Chambre estime que, tel quel, le chapitre 2 du rapport de HRW est insusceptible de prouver les faits qu'il est censé établir comme le prévoit la règle 87 3) du Règlement intérieur, et n'est pas utile à la manifestation de la vérité comme l'exige la règle 87 4) du Règlement intérieur.

L'Étude

5. L'Étude a été publiée en 2004. Elle était donc disponible avant l'ouverture du procès en 2011 comme la Défense de KHIEU Samphan le reconnaît d'ailleurs (Doc. n° E347, par. 8). Si la Défense de KHIEU Samphan affirme ne pas en avoir eu connaissance auparavant, elle ne montre pas pourquoi le document n'aurait pas pu être retrouvé en temps utile grâce à l'exercice d'une diligence raisonnable. S'agissant de l'Étude, la Chambre considère donc que la demande n'a pas été présentée en temps utile.
6. La Chambre estime toutefois qu'il est dans l'intérêt de la justice de déclarer l'Étude recevable. La Chambre relève que son auteur Dmitry Mosyakov est un universitaire dont le domaine de compétence correspond au sujet de l'étude puisqu'il est Professeur et directeur du centre de recherches sur l'Asie du Sud-Est, l'Australie et l'Océanie de l'Institut des études orientales de l'Académie des sciences de Russie. L'étude est à première vue pertinente puisqu'elle traite notamment du conflit armé entre le Cambodge et le Vietnam ainsi que du contexte historique (Ordonnance de clôture, par. 18 à 20, 23 et 150 à 155). L'étude peut être examinée conjointement avec d'autres pièces relatives au même sujet ayant déjà été produites devant la Chambre. En outre, aucune partie ne s'est opposée à la recevabilité de ce document. Ce document satisfait donc aux critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement et la Chambre estime qu'il est utile à la manifestation de la vérité au sens de la règle 87 4) du Règlement.
7. En conséquence, la Chambre de première instance fait en partie droit à la Demande présentée par la Défense de KHIEU Samphan. Elle dit que l'Étude est recevable et peut donc être produite aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre rejette la Demande concernant le chapitre 2 du rapport de HRW.
8. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance aux demandes présentées dans le document n° E347.